

## Thème : Réorganisation du service des ATSEMS

### Audience intersyndicale soutenue par Snudi FO, Snuipp, CGT, SUD

#### Présents :

Mairie : Mme Lalanne de Laubadère, M. Argenton

Syndicats : Snudi FO, Snuipp

FO s'est appuyé sur les nombreux dossiers remontés par les écoles pour intervenir tout au long de cette audience.



FO : nous rappelons le contexte local : le seuil d'accueil dans les maternelles du 31 est le plus haut de France. Ce n'est certes pas la mairie qui en est la responsable, mais toujours est-il que, lorsque la mairie nous dit « ailleurs ils ont moins d'ATSEM et ils s'en sortent », il faut rappeler ce paramètre qui fragilise déjà la situation des collègues.

A cela se rajoute l'augmentation de l'accueil des TPS (avec les contraintes particulières que l'on connaît cf. taux d'encadrement petite enfance)

Nous rappelons notre revendication principale concernant les ATSEM : présence d'une ATSEM par classe, pendant la totalité du temps de classe et donc le remplacement systématique des ATSEM absentes.

A Toulouse, malgré les difficultés de remplacement en cas d'absence, cette demande était, jusqu'à l'année dernière, globalement satisfaite.

Or depuis la réorganisation, les problèmes se multiplient :

- dégradation des conditions de travail des enseignants
- le nombre d'heures de présence des ATSEM dans les classes a baissé
- négociations permanentes et usantes entre écoles et CLAE qui ont même eu pour effet de créer des tensions là où il n'y en avait pas et de les exacerber lorsqu'elles étaient déjà en germe
- soucis de sécurité
- soins et hygiène qui sont remis en cause
- le problème des élèves avec des difficultés de comportement et qui sont dangereux pour eux, pour leurs camarades et pour les enseignants sont encore plus difficiles à gérer en absence d'ATSEM
- le roulement des ATSEM pose de gros soucis. Besoin de sécurité affective et de repères qui n'est pas rempli avec cette réforme qui multiplie les changements d'ATSEM dans les classes
- certains apprentissages ne sont plus possibles après 15h lorsque les ATSEM partent...

La situation sur Toulouse est notamment une des conséquences de la réforme des rythmes scolaires ainsi que la loi de Refondation que nous n'avons cessées de combattre, celles-ci ayant contribué bien évidemment à cette confusion scolaire/périscolaire et à amener les ATSEM à s'occuper de plus en plus du temps périscolaire.

Or, avec les ATSEM du soir, la mairie sort du cadre réglementaire, se met dans l'illégalité en ne respectant pas les statuts des ATSEM et des enseignants notamment du directeur d'école. Il y a des textes clairs, l'autorité fonctionnelle des directeurs d'école ne peut être remise en cause dès lors que les ATSEM sont dans les locaux :

CODE DES COMMUNES

Article R\*412-127

*Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.*

*Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice.*

*Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.*

*Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.*

---

### **Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Article 2 :

*Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.*

*Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.*

*Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.*

---

### **Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école**

Article 2 :

*Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.(...)*

*Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.*

*Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin il organise l'accueil et la surveillance des élèves*

---

En dehors de ces textes, il y a aussi le rapport sur « les missions des ATSEM » de juillet 2017 par l'IGEN et l'IGA :

P 5 : « A l'autorité hiérarchique de la collectivité territoriale employeur s'ajoute celle, fonctionnelle des directeurs d'école qui doivent, sur le temps scolaire, organiser leur contribution au bon fonctionnement des classes dans lesquelles ils travaillent en fonction des besoins des activités pédagogiques conçues par les enseignants. »

Sur le roulement permanent des ATSEM dans les classes :

P 24 : « Pour les acteurs de l'Education Nationale qui constataient la difficulté de repérage des plus

*jeunes et l'insécurité née de l'instabilité des conditions de leur prise en charge dans la journée, la continuité assurée par ces professionnels (les ATSEM) connus des enfants était un gage de meilleur fonctionnement. »*

Nulle part dans ce rapport, ni dans les constats, ni dans les pistes de réflexion, il n'est fait état d'ATSEM CLAE ou d'ATSEM présentes dans les locaux scolaires mais qui échappent à l'autorité fonctionnelle du directeur d'école

De même, dans le rapport de février 2017 du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, il est clairement indiqué (p25) : « l'article 2 du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école précise que ce dernier « organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité. Par conséquent, pendant son service dans les locaux scolaires, l'ATSEM est placé sous l'autorité fonctionnelle de la direction scolaire et ne reçoit donc d'instructions que d'elle. »

Sur cette question, pour FO, la mairie se positionne clairement en dehors des cadres statutaires et légaux. Nous ne l'acceptons pas et demandons à la mairie de Toulouse de respecter le cadre réglementaire du fonctionnement de l'école de la République.

Concernant le remplacement, Mme Lalane de Laubadère rappelle que dans la plupart des villes, il n'y a pas de remplaçants... La mairie estime d'ailleurs qu'avec cette réforme, il va y avoir moins d'absentéisme et donc pouvoir mieux remplacer. Ce n'est pas le constat des organisations syndicales. La mairie estime que l'effet de la Charte des Métiers ne pourra se faire qu'à terme.

La mairie sait que la mise en place de cette réforme importante peut poser des problèmes. Pour l'instant, nous sommes dans une période de mise en place. Un bilan sera fait en fin d'année scolaire.

Un bilan de cette réforme sera dressé en fin d'année mais il n'est pas question de revenir sur certains points comme l'heure de réunion des ATSEM. La mairie estime qu'une heure par semaine, ce n'est pas énorme. Lorsqu'il est soulevé que le positionnement de cette heure sur le temps classe pose des problèmes, la mairie répond que cela peut se faire hors temps classe. Certaines écoles organisent d'ailleurs les réunions le mercredi après-midi. Une solution interne, « en bonne intelligence » doit se faire. La priorité de la mairie est de se préoccuper de ses agents. Elle répond à cela, notamment en permettant de ce temps de réunion qu'elle estime nécessaire.

La mairie rappelle que beaucoup d'enfants passent beaucoup de temps au CLAE. Il ne leur appartient pas de juger si c'est bien ou non. Mais face à cette réalité où les enfants passent plus de temps en périscolaire qu'en scolaire, elle se doit de mettre les moyens pour ce moment-là.

Pour le roulement incessant des ATSEM dans les classes, d'après la mairie ça ne devrait pas avoir lieu. C'est le résultat des choix de l'école. Ils ont d'ailleurs des solutions qui permettent une plus grande stabilité des ATSEM dans les classes. La mairie indique qu'elle a déjà montré cela lors de réunions de secteurs. Nous avons demandé qu'elle communique les modalités de gestion des ATSEM qui permettent d'éviter ces changements permanents d'ATSEM.

La mairie estime que, même en tenant compte des ATSEM du soir, le temps global consacré par les ATSEM au périscolaire a baissé.

Concernant le problème de la remise en cause de l'autorité fonctionnelle du directeur d'école :

La mairie dit que ce n'est pas le cas... Les « ATSEM école » sont bien sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école. Pour les « ATSEM du soir » (ATSEM arrivant à 11H sur l'école), en fait, il ne faudrait pas les considérer comme ATSEM.

FO s'étonne de cette « nouveauté » ! Leur statut serait donc à géométrie variable ! Elles sont pourtant dans les locaux et donc à ce titre, leur service est organisé par le directeur de l'école, il n'y a aucune équivoque sur ce point.

La mairie indique qu'elles ne devraient pas être dans des locaux scolaires. Elles ne sont dans l'école que parce qu'il n'y a pas de place ailleurs. (!)

Elles ne sont appelées ATSEM que parce qu'on ne sait pas comment les nommer autrement. Les ATSEM du soir sont, d'après la municipalité sous l'autorité du directeur du CLAE puisque ce ne sont pas à proprement parler des ATSEM...

Cependant, la mairie a rappelé que, pendant les réunions des ATSEM ou des moments où les ATSEM du soir sont dans les locaux, celles-ci ne peuvent en aucun cas refuser d'aider une enseignante pour les tâches relatives à l'hygiène, à la santé ou la sécurité.

Sur ces points, la mairie a eu des remontées sur des attitudes inacceptables d'ATSEM refusant de soigner un enfant ou de s'occuper des besoins physiologiques d'un enfant alors que l'enseignante est seule.

La mairie invite les écoles à les saisir si de tels problèmes persistent car ce n'est pas acceptable.

Concernant l'absence d'ATSEM à l'accueil de 8h20 ou de 15h50 à 16h, la mairie est tout à fait disponible à des aménagements d'horaires pour les écoles. Il faut que cela lui soit demandé. Il n'est pas possible de modifier les horaires ATSEM selon la mairie de Toulouse. Toutefois, la mairie propose la possibilité d'une modification des horaires qui permettrait la réduction de 10 minutes de la pause méridienne. Ceci aboutirait à un temps d'accueil à 8h30 avec début de la classe à 8h40 ou la fin des cours avancée à 15h50 afin de permettre aux ATSEM d'être présents sur les 2 moments importants que sont l'accueil et la sortie.

**FO prend acte de la position de la mairie sur l'aide aux enseignants pour les tâches relatives à l'hygiène, à la santé ou la sécurité qui doit être systématique en cas de besoin et ne peut être refusée par le directeur du CLAE.**

**FO prend également acte des réponses concernant les possibles organisations des réunions des ATSEM hors temps scolaire.**

**Nous invitons les écoles à nous saisir en cas de difficultés pour que le Snudi FO puisse soutenir vos demandes.**

FO constate que la position de la Mairie sur le statut (ou le non-statut) des ATSEM est intenable et non-réglementaire. Le statut des ATSEM ne peut pas être à géométrie variable : ATSEM au service des élèves à un moment/animateur du périscolaire à temps plein à un autre. Cette argutie n'a qu'un objectif : permettre à la mairie par le biais du directeur de CLAE de prendre la main sur l'organisation du service des ATSEM y compris sur temps scolaire. Cette remise en cause du cadre national de l'école en général et des missions statutaires des directeurs d'école en particulier est inacceptable. Cela conduira inévitablement à créer des conflits ou les alimenter. Le Snudi FO continuera d'intervenir à tous les niveaux pour que la mairie de Toulouse respecte la réglementation sur cette question.

